



# Guide Technique

## Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours



**Service  
Départemental -  
Métropolitain  
Incendie et  
Secours**

Défense Extérieure contre l'Incendie

Version de novembre 2023



# AVANT- PROPOS

Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

**L'accessibilité d'un bâtiment aux secours dépend de deux caractéristiques :**

- 1 La voirie ou desserte,
- 2 L'accessibilité de sa façade.

Les sapeurs-pompiers disposent de véhicules de secours pouvant s'apparenter à des poids lourds dans leurs caractéristiques, ce qui contraint leur accessibilité en milieu urbain.

Dans la grande majorité des cas, la voie publique permet la circulation des véhicules poids lourds jusqu'aux bâtiments par le biais de voies adaptées, dont les caractéristiques sont réglementées pour permettre l'arrivée des véhicules de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des moyens de sauvetage par les sapeurs-pompiers.

**Ce guide**, de portée générale, **reprend les caractéristiques d'accessibilité et de desserte par type de bâtiment**. Il n'a pas vocation à se substituer aux textes en vigueur, c'est une illustration pour faciliter la compréhension des dispositions réglementaires en vigueur.

Il a pour vocation de vous donner des éléments de réponse à vos différentes interrogations sur les réglementations et l'accessibilité des secours.

Ce guide s'appuie notamment sur les différentes législations en vigueur mais également sur notre expertise de terrain.

Le guide est découpé en trois grandes parties :

- Une première permettant de fixer le contexte juridique,
- La suivante concernant les différents bâtis et leur accessibilité,
- La conciliation des aménagements urbains et des interventions des sapeurs-pompiers.



## SDMIS

### Alerter et conseiller

En matière d'accessibilité des engins de secours, le rôle du SDMIS est d'attirer l'attention des collectivités territoriales sur ces problématiques et de les conseiller sur les mesures à mettre en place. Il écrit un certain nombre de préconisations visant à faciliter l'accès des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le SDMIS rappelle les dispositions réglementaires existantes et **émet des préconisations permettant l'accès des véhicules d'incendie et de secours.**

Par la connaissance du secteur, qui lui est nécessaire pour toute intervention, le SDMIS dispose d'informations permettant de communiquer avec les maires sur les difficultés d'accès à certains bâtiments.



## Maire

### Garantir l'accessibilité des engins de secours

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police définis aux articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit garantir l'accessibilité des engins de secours.

**La prise en compte des réglementations applicables et des préconisations émises par le SDMIS** pour permettre en permanence le déploiement des engins d'incendie et de secours aux bâtiments doit être particulièrement contrôlée lors :

- De l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou lors de sa révision ;
- De la délivrance des documents d'urbanisme (PC, PA, CU ... ) ;
- De la mise en place d'arrêté(s) réglementant la circulation et le stationnement de véhicules.



## Gestionnaire d'immeuble

### Garantir l'accessibilité des engins de secours

Sur le domaine public ou privé, le maintien des conditions d'accès et de desserte prévues au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme, est de la responsabilité des gestionnaires d'immeubles.

**Il existe deux situations pour lesquelles le SDMIS peut intervenir :**

**1** Avis réglementaire ou consultatif lorsqu'il est saisi

**2** Lors de constatations faites à l'occasion d'interventions, d'exercices

# TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE</b> .....	7
<b>I.Contexte Juridique</b> .....	10
<b>Prescriptions générales</b> .....	11
<b>II.Les différents bâtiments</b> .....	13
<b>1- Les bâtiments d’habitation</b> .....	13
a) Habitations de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille.....	14
b) Habitations de 3 <sup>ème</sup> famille A.....	16
c) Habitations de 3 <sup>ème</sup> famille B et 4 <sup>ème</sup> famille .....	17
d) Cas des bâtiments existants .....	18
e) Tableau récapitulatif des accessibilités demandées sur les bâtiments existants .....	19
f) Colonnes sèches dans les bâtiments d’habitation .....	20
<b>2- Les établissements recevant du public</b> .....	20
<b>3- Bâtiments recevant des travailleurs</b> .....	21
<b>4- Immeubles de grande hauteur (IGH)</b> .....	21
<b>5- Immeubles de moyenne hauteur (IMH)</b> .....	21
<b>6- Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)</b> .....	22
<b>III.Urbanisme et interventions des secours</b> .....	23
<b>1. Circulation des secours sur la voirie</b> .....	23
a) Stationnement des véhicules .....	23
b) Travaux de voirie .....	24
c) Neutralisation des voies .....	25
➤ Neutralisation permanente .....	25
➤ Neutralisation temporaire pour évènement sur la voie publique .....	25

<b>2. Aménagement urbain</b> .....	25
a) Mobilier urbain et plantations .....	25
➤ Éléments verticaux (Arbres, végétation, candélabres, ...).....	25
➤ Panneaux de signalisation .....	28
➤ Giration des engins de secours.....	28
➤ Lignes aériennes .....	28
b) Portails automatiques, bornes escamotables, barrières et déverrouillage des accès.....	29
➤ Moyens d’ouverture du SDMIS .....	29
➤ Diversité des aménagements amovibles.....	30
c) Aménagement des terrasses.....	30
<b>Conclusion</b> .....	31
<b>Annexe 1 : Tableau récapitulatif des exigences du SDMIS selon le type de bâtiment</b> .....	33
<b>Annexe 2 : Voie engins</b> .....	34
<b>Annexe 3 : Voie échelles</b> .....	35
<b>Annexe 4 : Impasses, pris en application de la réglementation des ERP</b> .....	36
<b>Annexe 5 : Aires de retournement ou de manœuvre</b> .....	37
<b>Annexe 6 : Espaces libres</b> .....	38

**Au format PDF, une navigation dans les chapitres du document est possible depuis le sommaire en cliquant sur le titre de la partie et / ou sous-partie que vous souhaitez consulter**

# GLOSSAIRE

## Accessibilité des bâtiments

Ensemble d'aménagements visant à favoriser l'intervention et l'action des services d'incendie et de secours.



*Ne pas confondre cette notion avec l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.*

## Aménagement :

- Permettant aux véhicules d'accéder au bâtiment.
- Facilitant les accès et le positionnement des engins.

*Elle comprend notamment :*



- La chaussée ayant une largeur utilisable minimale.
- Les aires de manœuvre / retournement.

## Desserte

## Dévidoir

Dispositif permettant de dérouler les tuyaux d'incendie. Les caractéristiques de ces équipements sont : 1,60m de large pour 200 kg



Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

DGSCGC

## ERP

### Établissement Recevant du Public

Tous les établissements ou tous les bâtiments, les locaux et les enceintes, dans lesquels des personnes extérieures sont accueillies, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

## Immeuble de Moyenne Hauteur

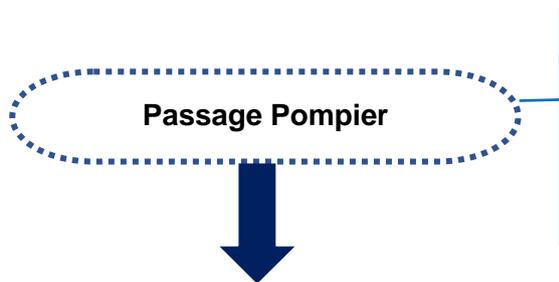
- Un immeuble mixte inférieur à 50 m.

IMH

## IGH

### Immeuble de Grande Hauteur

- Un immeuble d'habitation de plus de 50 m,
- ou
- Tout autre bâtiment supérieur à 28m.



**Desserte permettant l'accès des secours** depuis la voie engins jusqu'à l'entrée du bâtiment.

*Il doit être dans le prolongement normal des voies pour permettre aux services de secours de les emprunter facilement.*

Ce passage (cheminement doux, chemins stabilisés...) :

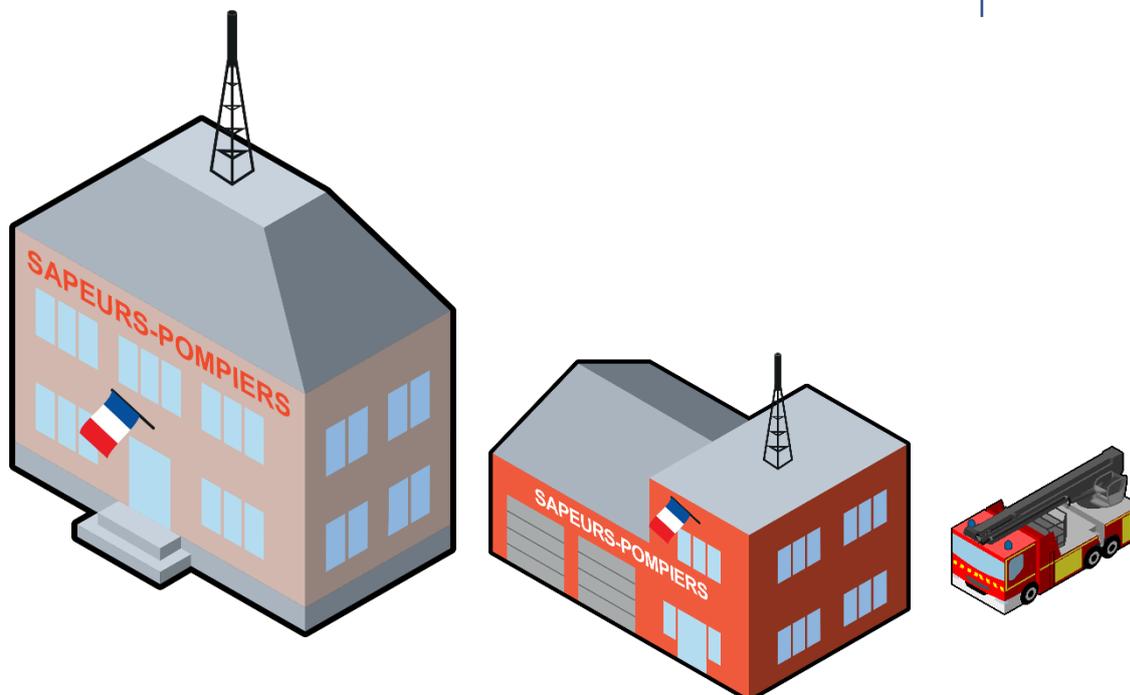
- **Permet la mise en œuvre facilitée du matériel** de sauvetage et de lutte contre l'incendie et doit à ce titre
- **Être libre de tout obstacle en permanence**

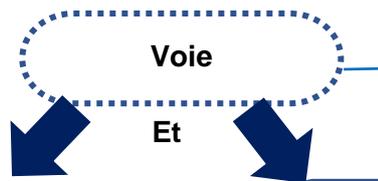
Elle doit avoir les caractéristiques suivantes :



- Largeur minimale de 1,80 m afin de permettre le passage d'un dévidoir,
- Être le plus rectiligne possible pour permettre le passage facile des échelles à coulisses,
- Avoir une pente raisonnable (inférieure à 15%) et sans obstacle.

**Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours**





**Espace aménagé** ayant pour limite les constructions ou les saillies de constructions les plus proches et/ou les limites des propriétés.

Les trottoirs

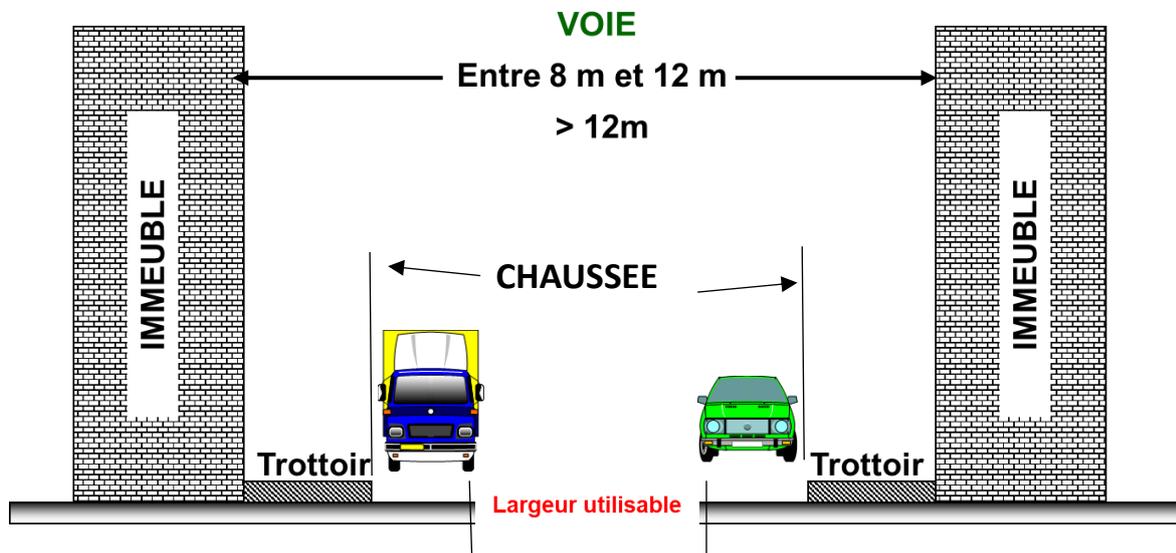
La chaussée constituée par :

- Un espace réservé au stationnement des véhicules,
- Un espace de circulation, dit largeur utilisable.



La voie doit être munie en permanence d'un **panneau de signalisation** visible en toutes circonstances et **indiquant le tonnage limite autorisé**.

La chaussée des voiries projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement (multiplicité et cumul des dispositifs amovibles), et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.



Voie engins

**Voie utilisable pour** le passage des engins de secours ; notamment des fourgons pompe-tonne utilisés en cas d'incendie



*La voie engins a des caractéristiques définies en annexe*

**Section de voie permettant**

- **La mise en station des échelles aériennes**

*La voie échelles a des caractéristiques définies en annexe 3.*

Voie échelles

# I.Contexte Juridique

**Les bâtiments, les immeubles et les constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.**

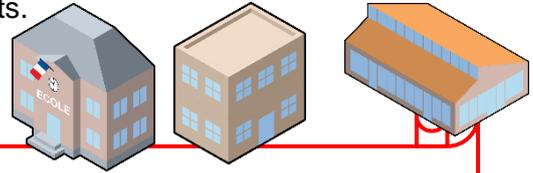
Un ensemble de **codes, de textes et doctrines** précisent les règles générales d'implantation des bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Code de l'Urbanisme.
- Code du travail (Conception des Lieux de travail R4217-1 à 4217-2).
- Code de l'Environnement.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (Art. 3 et 4).
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (Art GH6).

Lorsque des **modifications** telles que l'**agrandissement** des espaces, les **constructions nouvelles**, la **création** de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., interviennent sur les sites, il y a lieu de **vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.**

# Prescriptions générales

Ces prescriptions s'appliquent à tous types de bâtiments.



« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

*La notion de « sécurité publique » mentionnée dans cet article fait directement écho au risque incendie auquel le bâtiment est soumis. Dans ce cadre, le SDMIS peut être appelé à émettre un avis sur le projet, qui peut dans certains cas invalider le permis de construire.*

**Article R111-2 du Code de l'urbanisme**

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie »

*Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent, lequel doit prévoir les dispositions applicables en la matière sur le territoire.*

**Article R111-5 du Code de l'urbanisme**

*L'autorité compétente a la faculté de consulter le service départemental d'incendie et de secours, lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, mais uniquement pour vérifier le respect :*

- *Des conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (R. 111-5 du code de l'urbanisme) ;*
- *Des conditions d'accès du terrain d'assiette et de l'existence des réseaux ou de tout autre moyen permettant de faire face à un éventuel incendie (R. 111-2 du code de l'urbanisme).*

**Rappel du BRIRC du 24/06/2015** (bureau de la réglementation incendie et des risques courants)

## Modification des sites bâtis

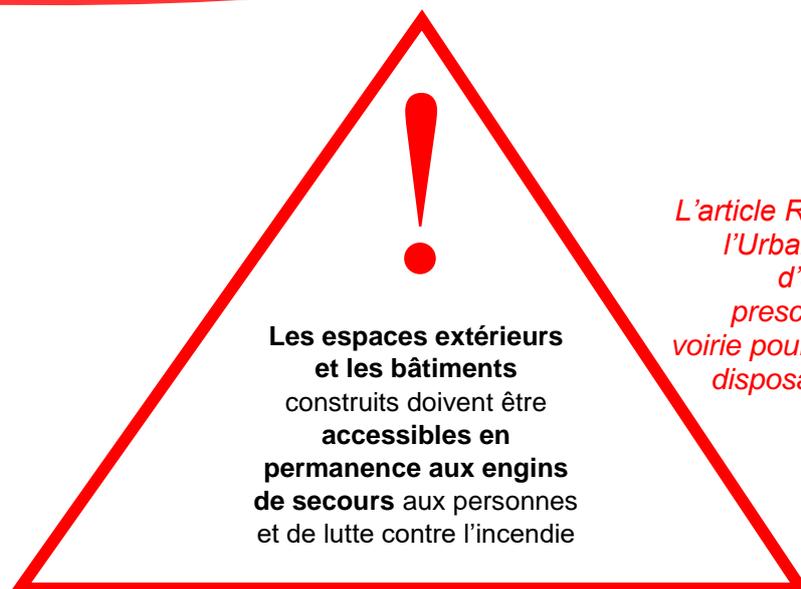
*N.B : La réglementation applicable est présentée page 18 de ce guide*

Lorsque des modifications interviennent sur les sites bâtis ou sur la voirie les desservant,  
il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

**Cette vérification est règlementée par différents acteurs :**

Projets concernant les <b>Établissements Recevant du Public du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe avec sommeil (ERP)</b> et les <b>Immeubles de Grande Hauteur (IGH)</b> :	Examen par la commission de sécurité compétente.
Projets concernant les <b>installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> :	Étude de dossier par le SDMIS après saisie par la DREAL.
Projets <b>d'immeubles d'habitation et bâtiments du code du travail</b> :	Étude du dossier d'autorisation d'urbanisme ou d'exploitation par le service instructeur de la mairie et l'inspecteur du travail.

## II. Les différents bâtiments



*L'article R111-5 du Code de l'Urbanisme encadre d'ailleurs les prescriptions pour la voirie pour les communes ne disposant pas de PLU.*

### 1- Les bâtiments d'habitation

**« La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».**

*Article R142-1 du Code de la construction et de l'habitation*

#### **Voies d'accès pour les immeubles d'habitation.**

« Selon les cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense d'incendie. »

*Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation*

#### **Accès aux parties communes des immeubles par les forces de l'ordre**

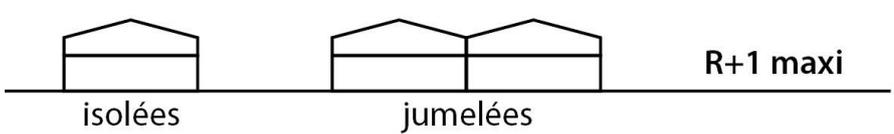
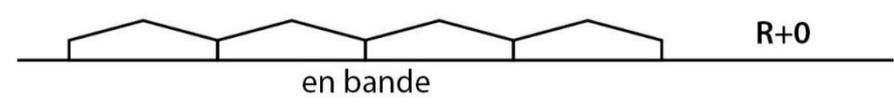
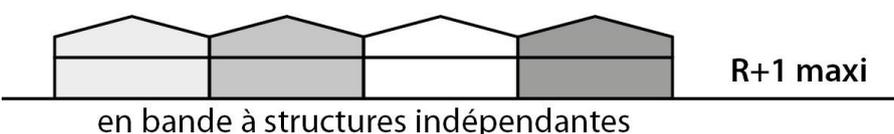
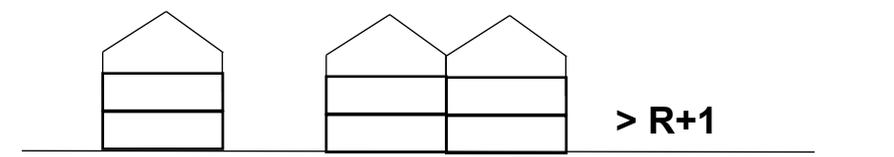
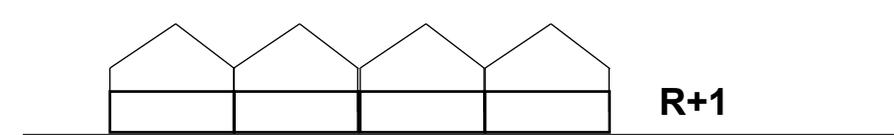
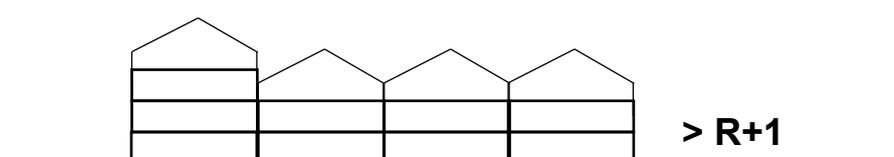
« Les propriétaires ou les exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention. Ils peuvent accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans ces mêmes parties communes. »

*Article L.272-1 du code de la sécurité intérieure*

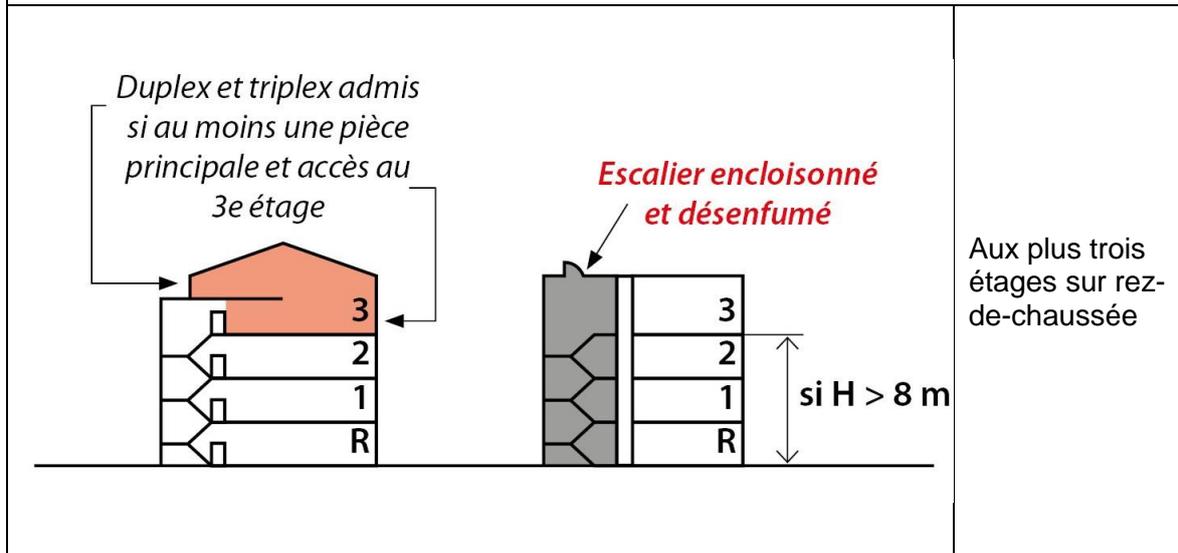
Compte tenu des différences en termes de densité de population et d'accessibilité du bâtiment pour les secours, les immeubles d'habitation ont été classés en plusieurs catégories, présentées dans les pages suivantes.

De ces catégories découlent différents textes édictés pour garantir la sécurité des habitants.

## a) Habitations de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille

1 <sup>ère</sup> Famille : habitations INDIVIDUELLES < R+1	
 <p>isolées                      jumelées                      R+1 maxi</p>	<p>Isolées ou jumelées.</p> <p>Un étage sur rez-de-chaussée au maximum.</p>
 <p>en bande                      R+0</p>	<p>Rez-de-chaussée groupés en bande.</p>
 <p>en bande à structures indépendantes                      R+1 maxi</p>	<p>Un étage sur rez-de-chaussée.</p> <p>Groupées en bande, avec structures indépendantes.</p>
2 <sup>ème</sup> Famille : habitations INDIVIDUELLES ≥ R+1	
 <p>Isolées                      Jumelées                      &gt; R+1</p>	<p>Isolées ou jumelées.</p> <p>De plus d'un étage sur rez-de-chaussée.</p>
 <p>En bande à structures non indépendantes                      R+1</p>	<p>À un étage sur rez-de-chaussée seulement.</p> <p>Groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë.</p>
 <p>En bande                      &gt; R+1</p>	<p>De plus d'un étage sur rez-de-chaussée.</p> <p>Groupées en bande.</p>

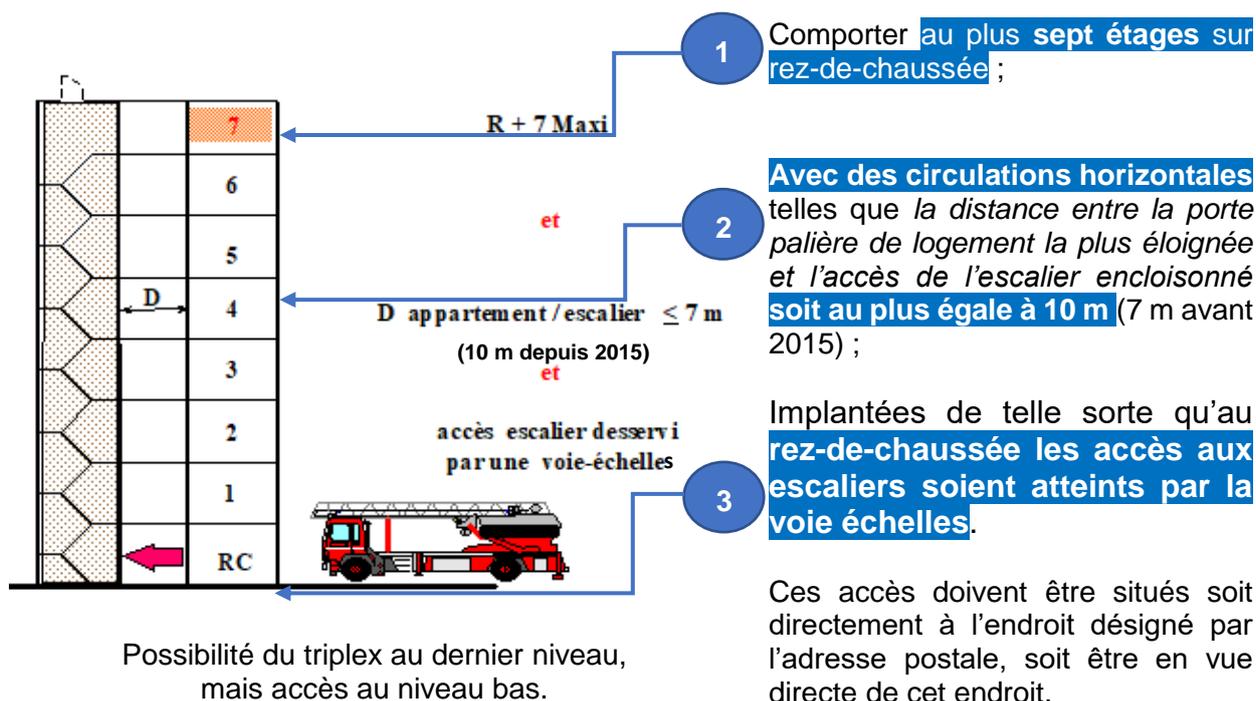
2ème Famille : **habitations COLLECTIVES ≤R+3**



1	<b>Desserte</b>	Aucune réglementation particulière, autre que l'article R 111-5 du code de l'urbanisme n'est imposée, en conséquence il convient d'appliquer la <b>distance maximale définie au titre du RDMDECI</b> (Règlement Départemental et Métropolitain de Défense Extérieure contre l'Incendie)
2	<b>Point d'eau contre l'incendie</b>	Appliquer la <b>distance maximale définie au titre du RDMDECI</b> (Règlement Départemental et Métropolitain de Défense Extérieure contre l'Incendie)
3	<b>Accès</b>	Il devra disposer d'une <b>largeur minimale de 1.8m</b> , être le plus rectiligne possible, ne pas comporter de marche ou d'obstacle, avoir une pente < à 15% et présenter une surface stabilisée.

## b) Habitations de 3<sup>ème</sup> famille A

### Ensemble des prescriptions suivantes :



Les immeubles d'habitation de 3<sup>ème</sup> famille A

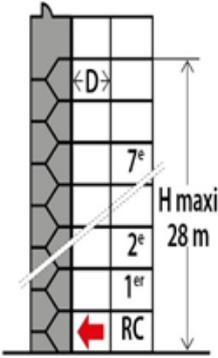
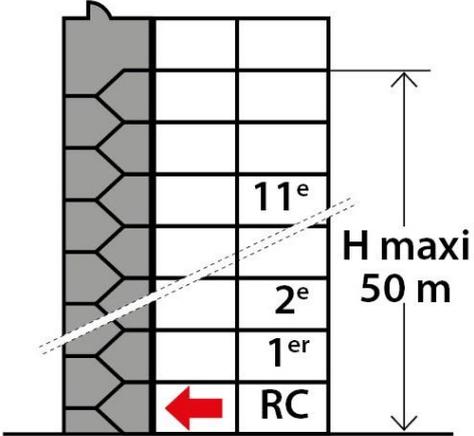
**doivent être desservis par une voie échelles (cf. annexe 3)**

qui peut être soit parallèle, soit perpendiculaire à la façade du bâtiment.



Après analyse du projet par le SDMIS et conformément à l'article R111-5 du code de l'urbanisme, des aires de retournement ou de manœuvre définies dans l'annexe 5 du présent guide pourront être préconisées.

## c) Habitations de 3<sup>ème</sup> famille B et 4<sup>ème</sup> famille

3 <sup>ème</sup> Famille B : $H \leq 28$ m	
 <p style="text-align: center;"> <math>&gt; R+7</math>            et / ou  <math>10 &lt; D \leq 15</math> m            et / ou            accès escalier non atteint par voie-échelle         </p> <div style="border: 1px solid black; background-color: yellow; padding: 5px; text-align: center;">           Dégagements protégés et distance escalier ; / voie engins <math>\leq 50</math> m         </div>	<p>Conditions de la 3<sup>ème</sup> famille A (ci-dessus) non satisfaites</p> <p>Avec des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier encloisonné soit au plus égale à 15 m</p>
<p>Le maire peut déroger au classement de la 3<sup>ème</sup> famille B et appliquer les règles fixées pour la 3<sup>ème</sup> famille A à la condition que tous les logements soient atteints par les échelles aériennes et colonne sèche si plus de 7 étages (Article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.)</p>	
4 <sup>ème</sup> Famille : $28 \text{ m} < H \leq 50$ m	
 <div style="border: 1px solid black; background-color: yellow; padding: 5px; text-align: center;">           Dégagements protégés et distance escalier / voie engins <math>\leq 50</math> m         </div>	<p>Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m et à 50 m au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Possibilité du triplex au dernier niveau, mais accès au niveau bas.</p>	

Dans ces bâtiments, la mise en place réglementaire d'un désenfumage des circulations horizontales (couloirs etc.) permet l'évacuation des occupants par des cheminements dits « protégés » des fumées.

**Il n'est donc pas nécessaire de sauver les occupants via une échelle : une voie engins (cf. annexe 2) sera donc suffisante.**

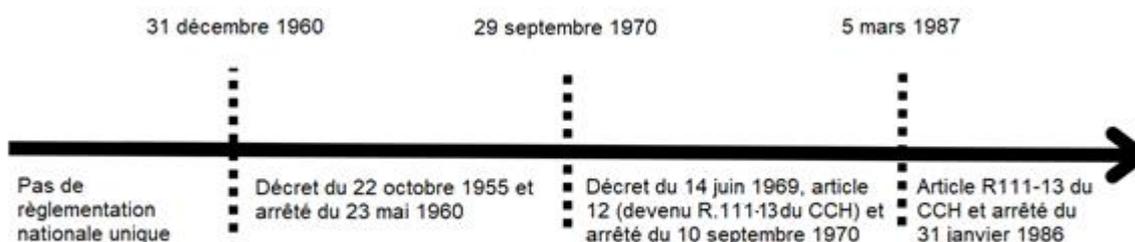
Celle-ci doit être distante d'un maximum de 50 mètres jusqu'à la cage d'escalier.

## d) Cas des bâtiments existants

Pour les bâtiments construits avant 1960, la réglementation ne prévoyait aucune contrainte de desserte spécifique. Toutefois, la police du maire imposait l'accès, à tous les bâtiments, aux engins de secours.

**Dans le cadre de la réhabilitation** de ces bâtiments et afin de permettre l'intervention des engins de lutte contre l'incendie, il conviendra de **tendre vers la réglementation en vigueur**.

La circulaire n°82-100 du 13 décembre 1982 définit par ailleurs le **principe de non-dégradation de la sécurité incendie** lors de **travaux de réhabilitation ou d'amélioration** des bâtiments d'habitation existants. Ainsi les différents travaux de réhabilitation ou de voirie ne pourront venir abaisser le niveau de sécurité par la suppression d'une déserte ou l'implémentation de mobilier.



Les deux plus anciens textes réglementaires relatifs à la protection des bâtiments contre l'incendie sont :

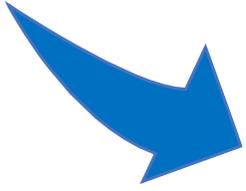
- Arrêté ministériel du 23 mai 1960 concernant la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et la sécurité et la sauvegarde des personnes en cas d'incendie (modifié par l'arrêté du 18 mai 1965).
- Arrêté ministériel du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, abrogé par l'Arrêté du 31 janvier 1986 (où l'on commence à parler de voie accessible aux échelles des sapeurs-pompiers).

**La philosophie de ces deux arrêtés consiste à mettre l'accent sur :**

- Le renforcement de la protection des dégagements (balcon toute longueur, ...),
- Faciliter l'intervention des secours par la mise en place de dispositifs (escaliers extérieurs, appartement traversant, ...)

**« La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».**

Article R142-1 du CCH



e) Tableau récapitulatif des accessibilités demandées sur les bâtiments existants

Année de construction	Textes applicables	Catégorisation des bâtiments d'habitation	Accessibilité définie par le texte	Accessibilité demandée en cas de rénovation ou d'aménagement de voirie
Jusqu'au <b>30 décembre 1960</b>	<b>Code de l'urbanisme</b>	Néant	Néant	<p><b>Ne pas dégrader la sécurité incendie</b></p> <p><b>et</b></p> <p><b>tendre vers la réglementation actuelle</b></p>
Du 31 décembre 1960 au <b>28 septembre 1970</b>	<b>Décret du 22 octobre 1955</b>  et  <b>Arrêté du 23 mai 1960</b> modifié par l'arrêté du 18 mai 1965	1 <sup>ère</sup> famille	Néant	
		2 <sup>ème</sup> famille R+3 maxi	Néant	
		3 <sup>ème</sup> famille > R+3 et PBDNH* < à 28 m	Accessibilité aux échelles + un escalier ou dispositif constructif à l'air libre	
		4 <sup>ème</sup> famille > à R+3 et ne répondant pas à la 3 <sup>ème</sup> famille	2 moyens d'évacuation accessibles à tous les occupants, dont un escalier	
Du 29 septembre 1970 au <b>04 mars 1987</b>	Décret du 14 juin 1969 (devenu R.111-3 du CCH) et <b>Arrêté du 10 septembre 1970</b>	1 <sup>ère</sup> famille	Néant	
		2 <sup>ème</sup> famille PBDNH* à moins de 8 m	Néant	
		3 <sup>ème</sup> famille > 8 m et PBDN** < à 28 m	Voie échelle permettant l'accès à chaque appartement (directement ou via un parcours sûr)	
		4 <sup>ème</sup> famille > 28 m et < 50 m	Voie engin	

\*PBDNH = Plancher Bas du dernier Niveau habitable

\*\*PBDN = Plancher Bas du dernier Niveau

## f) Colonnes sèches dans les bâtiments d'habitation

En fonction de la classification des bâtiments et de leur année de construction, certains immeubles d'habitation doivent être équipés de colonnes sèches positionnées à moins de 60 m d'un poteau ou bouche d'incendie et répondant à la norme NF S61-759-1

Réglementation du 31/01/1986 modifié Colonne sèche		Bâtiments existants
Famille	Colonne sèche	
1 <sup>ère</sup> isolées, jumelées ou en bande		
2 <sup>ème</sup> collective		
3 <sup>ème</sup> famille A	Non sauf si reclassement d'un 3 <sup>ème</sup> B > R+7 en 3 <sup>ème</sup> A	<i>Art 5 de l'arrêté de 1960</i> : Les habitations dont le PBDNH* est situé à <b>plus de 25 m</b> doivent comporter une ou plusieurs CS. <i>Art 20 de l'arrêté de 1970</i> : Les immeubles dont le PBNH* est à <b>+ de 28 m</b> du sol doivent comporter une CS par escalier
3 <sup>ème</sup> B ≤ R + 7	Non <sup>(1)</sup>	
3 <sup>ème</sup> B > R + 7	Oui	
3 <sup>ème</sup> B reclassé en 3 <sup>ème</sup> A ≤ R + 7	Non	
3 <sup>ème</sup> B reclassé en 3 <sup>ème</sup> A > R + 7	Oui	
4 <sup>ème</sup> famille	Oui	

(1) Sauf si difficulté d'accès

\*PBDNH = Plancher Bas du dernier Niveau habitable

## 2- Les établissements recevant du public

### Arrêté du 20 juin 1980 modifié

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à faciliter l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ». « Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation

### Article R143-12 du Code de la construction et de l'habitation :

Le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement.

Il précise les cas dans lesquels l'obligation qu'il définit s'impose à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

### Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP).

### Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie :

La desserte des ERP, déterminée par la commission de sécurité compétente, peut se faire par une voie engins, une voie échelles ou un espace libre<sup>1</sup>, chaque bâtiment devant avoir une ou plusieurs façades accessibles selon les critères susmentionnés.

<sup>1</sup> Voir annexes

### 3- Bâtiments recevant des travailleurs

**Article 3 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail :**

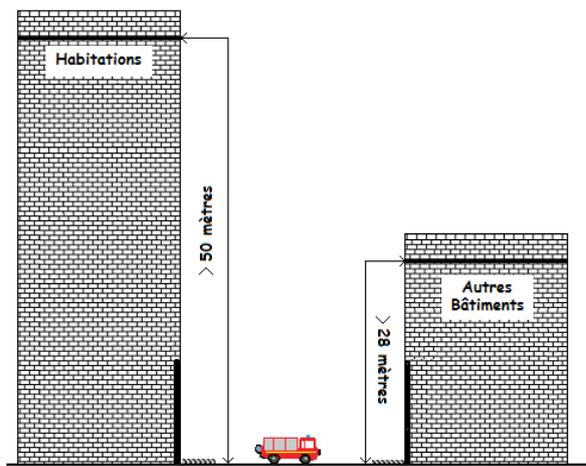
Chaque bâtiment doit avoir une façade comportant une sortie normale au niveau d'accès et des baies accessibles à chacun de ses niveaux aux échelles aériennes des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Est considérée comme baie accessible, toute baie ouvrante de dimensions suffisantes permettant d'accéder à un niveau accessible aux occupants (circulation horizontale commune ou local accessible en permanence).

Cette façade doit être desservie par voie utilisable pour la mise en station des échelles ou voie échelles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986, modifié par l'arrêté du 18 août 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut	Conditions requises
Inférieure ou égal à 8 mètres	voie engins
Supérieure à 8 mètres	voie échelles et sur au moins une façade.

### 4- Immeubles de grande hauteur (IGH)



Est classé IGH tout bâtiment dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible est à plus de 28 mètres dans le cas général, ou 50 mètres pour les immeubles d'habitation.

La desserte de ces immeubles fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par une commission de sécurité.

**Une voie engins, ouverte à ses deux extrémités doit être située à moins de 30 mètres des sorties de l'immeuble au niveau d'accès des engins de secours.**

Art. GH6 de l'arrêté du 30 novembre 2011

### 5- Immeubles de moyenne hauteur (IMH)

Est classé IMH tout bâtiment mixte dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 50 mètres.

Une voie engins dessert l'entrée principale de l'établissement.

## 6- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

En France, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une exploitation industrielle ou agricole qui peut présenter des dangers tels que nuisances, pollutions...pour la sécurité et la santé des riverains et de l'environnement.

Afin de réduire les risques et impacts relatifs à ce type d'établissement, le Code de l'Environnement (Livre I et livre V) définit et encadre précisément les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions pourront être déterminés par le SDMIS en fonction de l'importance ou de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter. Enfin, il y a obligation, pour l'exploitant, de détenir et de mettre à disposition des secours un plan interne décrivant l'accessibilité de son site.

### III. Urbanisme et interventions des secours

Les contraintes auxquelles les sapeurs-pompiers sont exposés quotidiennement sont précisées dans cette partie.

Celles-ci peuvent avoir des conséquences non négligeables sur l'acheminement des secours et la prise en charge des victimes.

Dans une optique d'amélioration de l'accessibilité, différents points de blocage ont été listés ci-dessous, et des recommandations ont été formulées.

#### 1. Circulation des secours sur la voirie

L'acheminement des secours requiert le **dégagement des voies de circulation** afin de gagner en rapidité.

##### a) Stationnement des véhicules

Les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à assurer le stationnement des véhicules hors des voies de circulation.

Certains stationnements sont gênants pour les manœuvres,  
et **empêchent l'accès des véhicules de secours.**

**C'est notamment le cas dans des angles de rue, à la sortie de virages ou dans des portions étroites.**



Figure 1 : Source SDMIS, 2022

Lorsqu'elle est exigée, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée.

Si nécessaire, des **dispositifs anti-stationnement** peuvent être installés après avis technique du SDMIS.

Ces dispositifs ne doivent pas réduire la capacité de manœuvre des engins sapeurs-pompiers : en effet, des bornes anti-stationnement trop peu écartées peuvent empêcher les véhicules de braquer correctement.

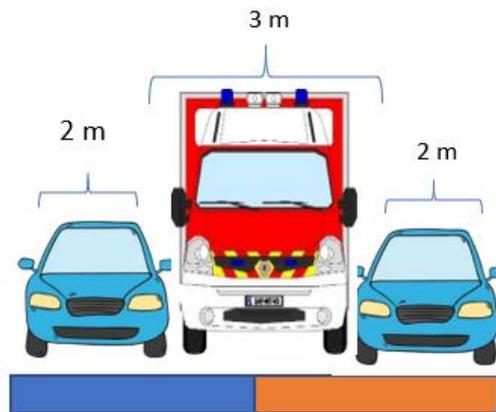
**L'aire de retournement** exigée pour certaines voies en impasse, doit être interdite au stationnement et libre de toute végétalisation afin que la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours soit possible en tout temps. Les règlements de domaines privés devront indiquer **l'interdiction du stationnement sauvage** des véhicules sur les parties de chaussée non prévues à cet effet.

## b) Travaux de voirie

Lorsqu'un **projet de recalibrage** des voies est envisagé, ces travaux doivent faire l'objet d'un **échange technique avec le SDMIS**.

Le **maintien des caractéristiques des « voies-engins »** ou des **« voies échelles »**, la pérennité de l'accès (en tout temps) des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être **élevés au rang de règle absolue**.

Lorsque des travaux de voirie (création de plateformes de tramway, pistes cyclables, espaces paysagers...) réduisent la largeur de la chaussée, sans possibilité pour les usagers de s'écarter pour permettre le passage des secours (bordures de trottoirs, aménagements paysagers...), il est préconisé de maintenir une **voirie de 7m de large**.



Voirie < à 7m, engin bloqué dans la circulation

Dans les cas où les véhicules du SDMIS auraient à franchir des trottoirs ou autres bordures, il est préconisé une hauteur maximum de 14 cm.

Pour gagner en efficacité lors du dépôt de dossier, le porteur de projet doit prévoir le passage des secours, c'est-à-dire envisager comment ceux-ci vont pouvoir s'adapter aux modifications apportées par les travaux.

Il faudra notamment se questionner sur leur **circulation en cas de congestion du trafic** et leur capacité à **accéder aux façades** des bâtiments à défendre.

La **Direction de la Prévention et de l'Organisation des Secours (Prévision – Prévention)** du SDMIS se tient à disposition pour apporter le conseil technique nécessaire.

### **Voirie devant une caserne ou un hôpital :**

En cas de travaux sur des voiries situées à proximité des casernes ou d'hôpitaux, une attention particulière doit être accordée à l'accès des secours. Il conviendra de ne pas concevoir les projets à une échelle réduite, mais de les intégrer à un plan de circulation global qui respectera les conditions de rapidité de desserte de ces bâtiments. Les voiries desservant les casernes devront être à double sens de circulation. D'autres alternatives de voirie peuvent être envisagées, sous réserve de consultation du SDMIS, comme une voie de bus en site propre ou une voie de tramway non engazonnée.

## c) Neutralisation des voies

### ➤ Neutralisation permanente

Lorsque la neutralisation des voies est rendue nécessaire, ces travaux **doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDMIS**. En effet, ceux-ci ont différents impacts :

- Le report du trafic automobile sur les voies voisines
- Des altérations de l'accessibilité
- La congestion des carrefours avoisinants
- Le délai d'acheminement des secours

➔ Par ailleurs, **chaque bâtiment est défendu en première intention par une caserne précise**, définie en fonction du temps nécessaire à l'acheminement des secours.

**La neutralisation d'une rue** peut donc engendrer une modification du parcours emprunté par les sapeurs-pompiers, et par conséquent modifier le temps nécessaire pour arriver sur le lieu d'intervention. Dans ce cas, il est possible que la neutralisation de la voie **provoque une réorganisation des secteurs couverts par les casernes**.

Par conséquent, l'étude technique du SDMIS repose sur 3 critères :

- L'accessibilité et la desserte du bâtiment,
- Les points d'eau,
- La sectorisation opérationnelle correspondant à l'ordre d'engagement d'une caserne sur une zone définie.

### ➤ Neutralisation temporaire pour évènement sur la voie publique

Pour l'organisation de certains évènements, tels que les marchés, braderies ou foires, la neutralisation temporaire d'une voie peut être envisagée par les organisateurs.

**Une voie engins devra être maintenue disponible pour la circulation des secours.**

## 2. Aménagement urbain

### a) Mobilier urbain et plantations

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrages veilleront à ce **qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours** tels que *plantations, mobilier urbain, bornes anti stationnement, etc...* en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

À titre d'information, en complément de l'article CO3 de la réglementation relative aux ERP, la commission centrale de sécurité avait jugé nécessaire de préciser « **les enseignes lumineuses, les éléments de décoration et les arbres ne doivent pas gêner l'accès aux baies** »

Commission centrale de sécurité

### ➤ Éléments verticaux (Arbres, végétation, candélabres, ...)

L'implantation des arbres doit préserver :

- L'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
- L'accès aux points d'eau.

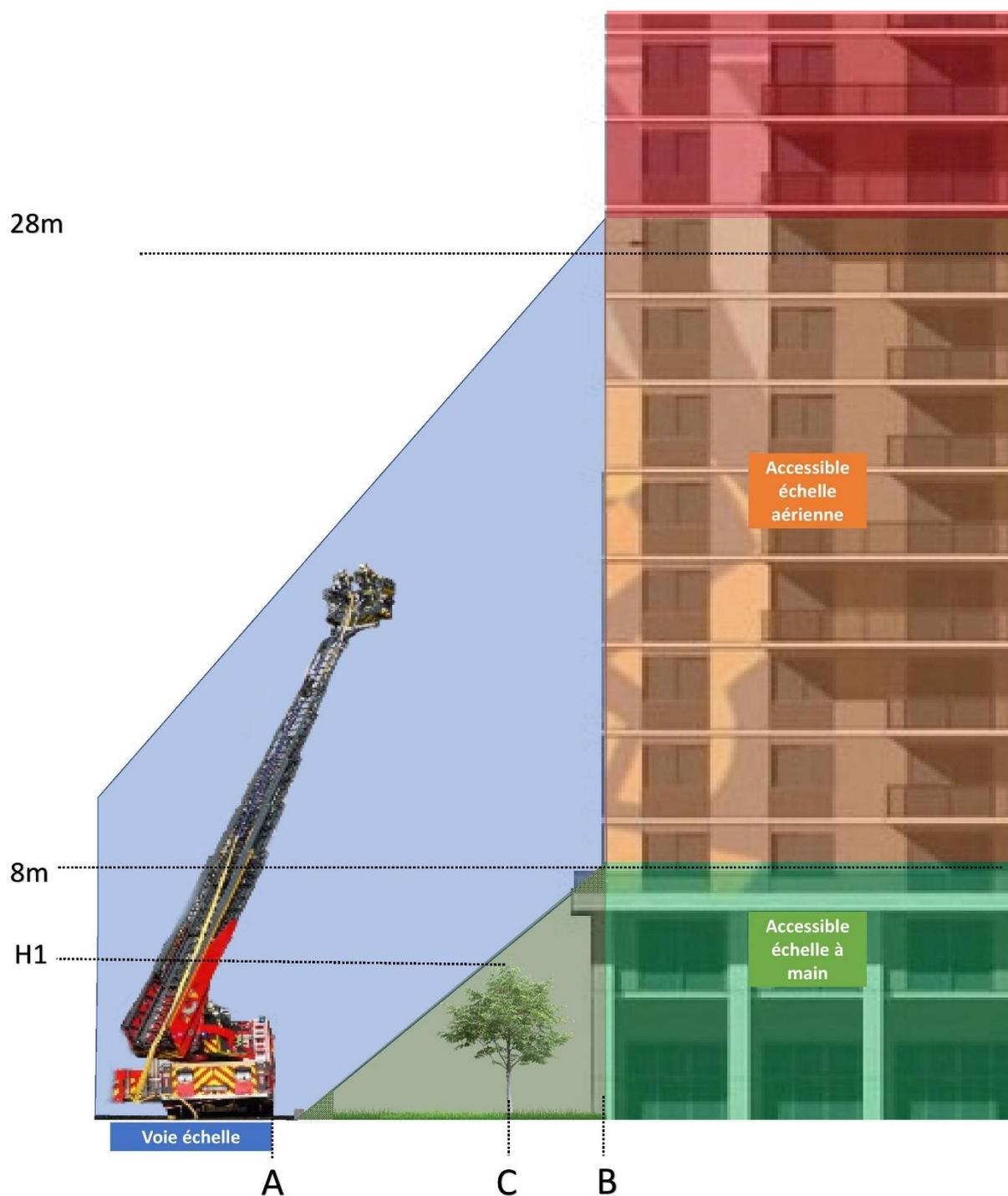
Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

La diversité des aménagements rencontrés ne permet pas de définir une valeur de préconisation type garantissant l'accessibilité des façades. C'est pourquoi, afin de répondre aux différentes configurations, le plan de végétalisation et d'aménagement pourra être réalisé selon 2 entrées.  
 La première fixant uniquement une distance minimale de 10 m entre chaque élément vertical (arbre, candélabre, ...) correspondant à la longueur d'une voie échelle. Dans ce cas, l'accessibilité de l'ensemble de la façade devra être assurée dans le temps par un entretien des houpiers.  
 La deuxième fixant, au travers de l'abaque ci-dessous, une hauteur maximale en fonction de l'espacement « voie échelle-plantation-façade », sans distance de plantation minimale.

## Hauteur maximale d'arbre en fonction de la configuration (Théorème de Thales)

<u>Distance échelle-façade en m (AB)</u>	<u>Distance échelle-arbre en m (AC)</u>	<u>Hauteur arbre en m (H1)</u>
1		Aucun arbre
2	1	6
3	1	4,5
3	2	7
4	1	4
4	2	6
4	3	7,5
5	1	Aucun arbre
5	2	5
5	3	6,5
5	4	8
6	1	Aucun arbre
6	2	4,5
6	3	6
6	4	7
6	5	8
7	1	Aucun arbre
7	2	4
7	3	5
7	4	6,5
7	5	7,5
7	6	8
8	1	Aucun arbre
8	2	4
8	3	5
8	4	6
8	5	7
8	6	8
8	7	8

## Point de contact échelle en façade en fonction de la hauteur d'arbre



### ➤ Panneaux de signalisation

! Une attention particulière devra être portée !  
sur les **panneaux de signalisation**.

Lorsque les panneaux de signalisation sont placés aux abords de virages, leur présence peut empêcher le passage du véhicule échelle.

➔ En effet, la nacelle de l'engin dépasse de l'avant de celui-ci, et complexifie les manœuvres. ➔



Figure 2 : Source SDMIS, 2022

Pour pallier à ce problème, il est important de considérer les **surlargeurs** présentées dans la partie des voies de secours.

Ces surlargeurs **ne devront pas comporter d'obstacle** à la circulation des engins (Panneaux de signalisation, plots en béton...).

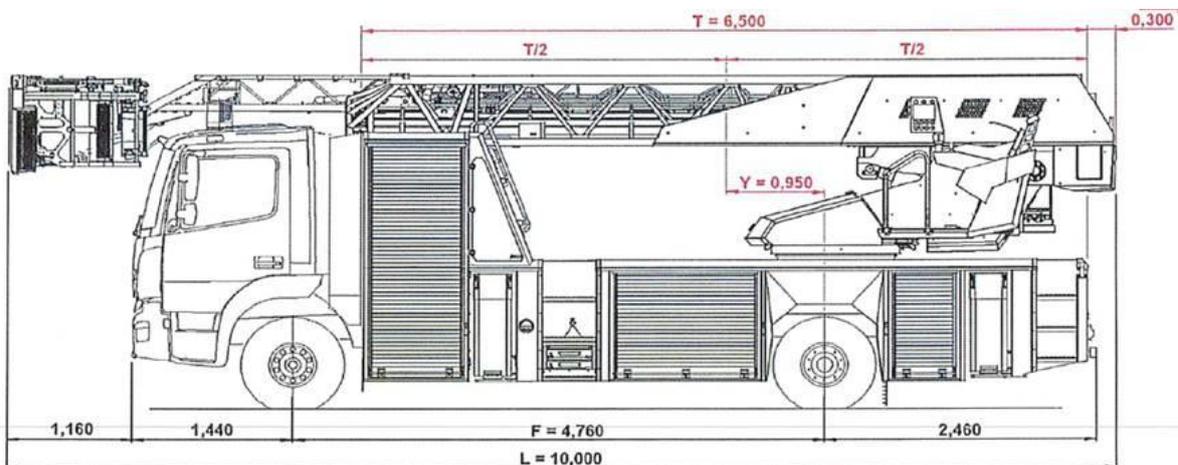


Figure 3 : Source SDMIS, 2022

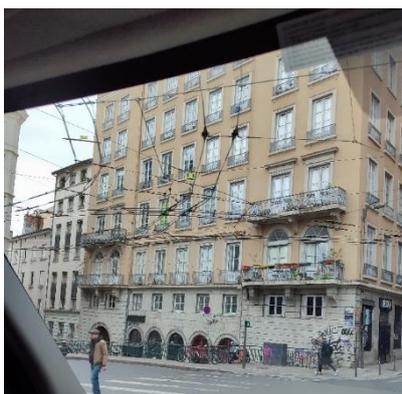
Au cas où cette disposition ne pourrait être respectée, il est préférable de **choisir des panneaux ayant une hauteur inférieure à 3 mètres**.

### ➤ Giration des engins de secours

Les contraintes de giration doivent être calculées en prenant en compte les données ci-dessous :



### ➤ Lignes aériennes



L'implantation de lignes aériennes engendre des difficultés d'accessibilité en façade lors du déploiement de la grande échelle.

Lors de leur conception, il est souhaitable de **prendre contact avec le SDMIS pour obtenir un avis technique sur leur positionnement**.

Figure 1: « Toiles d'araignée » de lignes aériennes de bus, gênant le positionnement de l'échelle à Croix-Rousse, Lyon. Source : SDMIS 69

## b) Portails automatiques, bornes escamotables, barrières et déverrouillage des accès

Pour une intervention plus rapide des secours, certaines normes ont été mises en place pour **standardiser les accès**. Les projets d'installation de dispositifs interdisant temporairement ou non l'accès des secours à différents bâtiments doivent répondre aux prescriptions techniques du SDMIS.

### ➤ Moyens d'ouverture du SDMIS

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions, **les serrures des dispositifs amovibles doivent pouvoir être manœuvrables :**

- Soit avec le triangle de 14 mm adapté au système,
- Soit avec une clé polycoise en dotation au SDMIS,
- Soit, à défaut, par dispositif facilement destructible par des moyens dont dispose le SDMIS (coupe-boulon).

Article R111-5 du Code de l'urbanisme

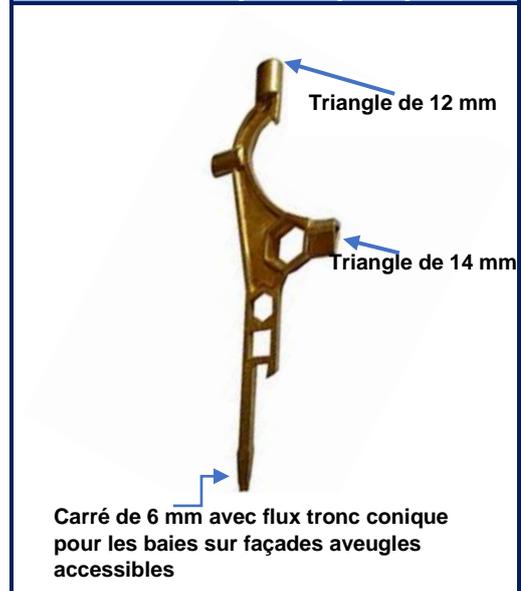
Article R142-1 du Code de la construction et de l'habitation

En aucun cas les sapeurs-pompiers n'ont vocation à détenir des clés, ni de code d'accès spécifique.

Clés métropole triangle de 14 mm



Tricoises sapeurs-pompiers



Clé avec triangle de 14 mm



## ➤ Diversité des aménagements amovibles

Le SDMIS préconise une **réduction de la diversité des mobiliers urbains amovibles**, notamment des potelets contre le stationnement ou le passage des automobiles.

*Leur multiplicité entraîne une augmentation du temps de prise de décision des équipes de secours.*

- La mise en place d'une **signalétique adaptée sur ces aménagements permettant de les identifier rapidement** pourra être envisagée entre le SDMIS et les services de voirie compétents.
- De plus, il est important de **limiter le nombre de barrières à ouvrir sur un même axe** pour des raisons évidentes de gain de temps.

## c) Aménagement des terrasses

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers, les aménageurs veilleront à ce qu'aucune terrasse fixe ne gêne la circulation et l'intervention des secours.

L'implantation des terrasses fixes doit **préserver les conditions d'accessibilité** suivantes :

- ➡ La voirie devra respecter les conditions de la voie engins. Largeur **minimum de 3 mètres** pour une voie engins,
- ➡ **Largeur de 4 mètres minimum** pour la mise en station de l'échelle aérienne, **Toutes** les baies doivent être accessibles avec l'échelle aérienne pour les bâtiments dont le dernier niveau de plancher est supérieur à 8 mètres,
- ➡ Accès **aux points d'eau**, repérable par des bornes rouges, préservé.

# Conclusion

Ce document est de portée générale. Il n'a pas vocation à remplacer le travail de conception d'un maître d'œuvre, mais au contraire à l'accompagner.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers gérés par le SDMIS, les concepteurs devront prendre en compte l'accessibilité des secours, notamment via la voirie mais également celle des façades.

En annexe, se trouve un tableau récapitulatif des éléments nécessaires suivant le projet mené.

Le Bureau de la Réglementation Incendie et des Risques Courants rappelle, en date du 24/06/2015, que l'autorité compétente a la faculté de consulter les services de secours lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, dans le but de vérifier :

- les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).
- les conditions d'accès du terrain d'assiette et de l'existence des réseaux ou de tout autre moyen permettant de faire face à un éventuel incendie.

Pour toute question ou demande de renseignements complémentaires, le SDMIS peut être contacté :

Par mail sur la boîte de continuité [GDECI@sdmis.fr](mailto:GDECI@sdmis.fr)

Par téléphone au **04 72 84 38 48**.

# ANNEXES

- Annexe 1**      **Tableau récapitulatif des exigences du SDMIS selon le type de bâtiment**
  
- Annexe 2**      **Voie engins**
  
- Annexe 3**      **Voie échelles**
  
- Annexe 4**      **Impasses**
  
- Annexe 5**      **Aires de retournement**
  
- Annexe 6**      **Espaces libres**

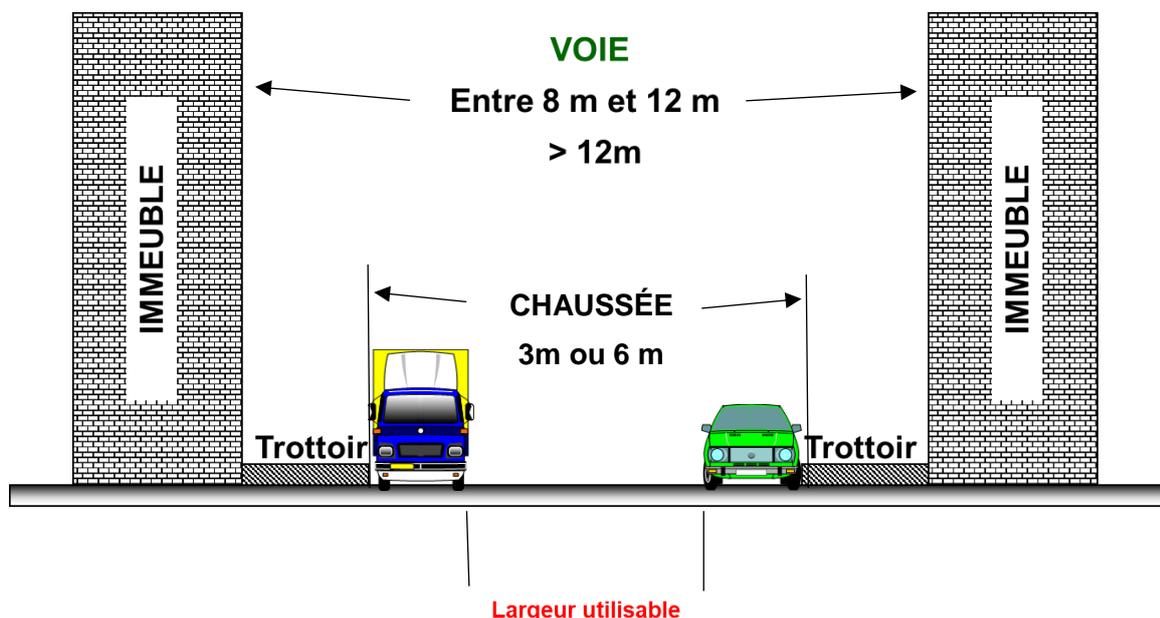
## Annexe 1 : Tableau récapitulatif des exigences du SDMIS selon le type de bâtiment

Ce qui est prévu au projet :			Exigences du SDMIS, ce qu'il faut :				Rappel des règles de consultation du SDMIS
Type	Hauteur		Cheminement depuis la voie d'accès principale (Sol compact et stable, sans marches et pente ≤ 15%)	Voie engins	Voie échelles	Façade accessible	
	≤ 8 m	> 8 m					
<b>BÂTIMENT D'HABITATION</b>	1 <sup>ère</sup> Famille 2 <sup>ème</sup> Famille	Plancher Bas du Dernier Niveau	Application des distances maximales du RDMDECI				Non consulté
					Recommandée		Réponse rapide
	3 <sup>ème</sup> Famille A	Plancher Bas du Dernier Niveau			✓	Défini au besoin par l'arrêté du 31 janvier 1986	Réponse rapide
	3 <sup>ème</sup> Famille B 4 <sup>ème</sup> Famille		Longueur ≤ 50 m Largeur ≥ 1,80 m	✓	Possible pour les 3 <sup>ème</sup> B sur avis du Maire		Réponse rapide
<b>BÂTIMENT CODE DU TRAVAIL</b>		Plancher Bas du Dernier Niveau	Longueur ≤ 50 m Largeur ≥ 1,80 m	✓			Non consulté
		Plancher Bas du Dernier Niveau <b>Ou</b> Hauteur des façades <b>(1)</b>					Réponse rapide
					✓	Minimum 1	Réponse rapide
<b>ERP</b>			Défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié				<b>Étude obligatoire</b>

(1) Correspond à la plus grande hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère

## Annexe 2 : Voie engins

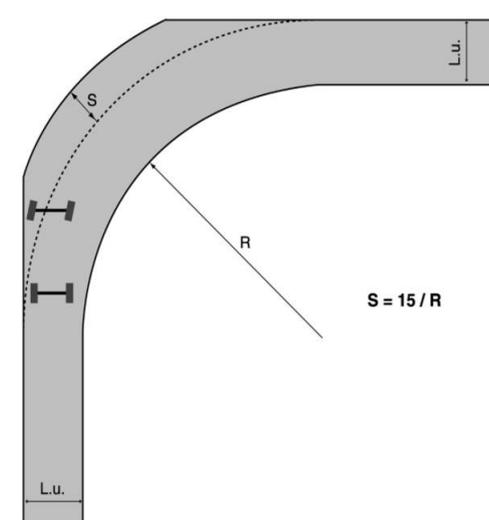
Art CO2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié



Les bandes de stationnement sont exclues de la voie engins

**La voie engins répond aux caractéristiques suivantes,** quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- ✓ **Largeur :**
  - 3 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieur à 12 mètres.
- ✓ **Force portante :** calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,30 mètres au minimum),
- ✓ **Poinçonnement :** 80N/cm<sup>2</sup>,
- ✓ **Virages :** Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ; Sur largeur S = 15/R, nécessaire dans les virages de rayon R < 50m,



- ✓ **Hauteur :** libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre (3,50 mètres),
- ✓ **Pente :** inférieure à 15 %.

### Annexe 3 : Voie échelles

Art CO2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié

Une « voie échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments

dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à **8 mètres** par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

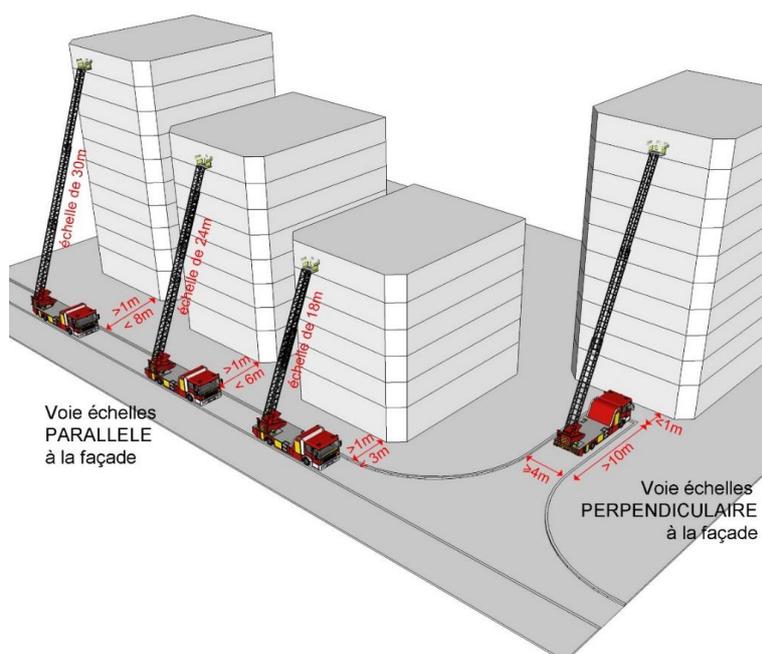
La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- ✓ **Longueur minimale** : 10 mètres,
- ✓ **Largeur** : 4 mètres minimum (bandes réservées au stationnement exclues),



- ✓ **Pente maximum** : 10 %,
- ✓ **Résistance au poinçonnement** : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).



Les voies échelles peuvent être soit parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie

## **Annexe 4 : Impasses, pris en application de la réglementation des ERP**

**Les impasses sont des voies publiques ou privées sans issue permettant l'accès à un bâtiment ou un groupe de bâtiments.**

Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour les interventions, notamment pour les manœuvres des échelles aériennes.

**En conséquence, tous les projets de création d'une impasse doivent être soumis à l'avis technique du SDMIS.**

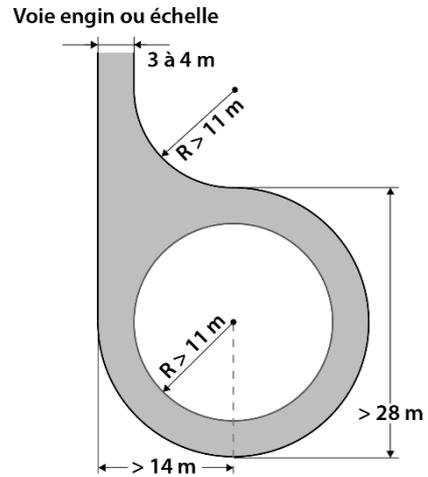
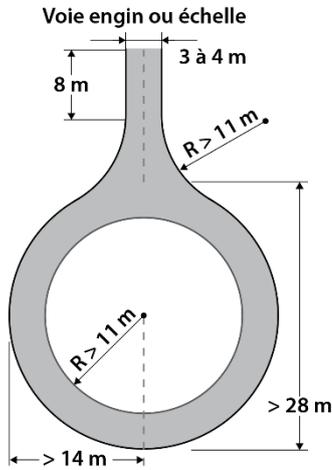
La partie de la voirie en impasse autorisée comportant une partie en « voie-échelles » doit avoir une bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) **d'une largeur minimale de 7 mètres** afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

**Pour faciliter l'intervention, des aires de retournement ou de manœuvre (annexe 5) peuvent être nécessaires dans certaines configurations. Ces aménagements pourront être préconisés, après analyse par les services du SDMIS, et se rapprocher du tableau ci-dessous :**

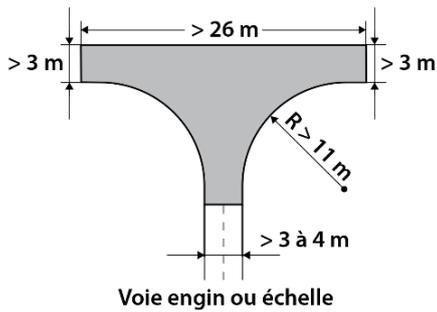
<b>Dimensions de la voie en impasse</b>	<b>Aire de retournement (Exigence)</b>
Longueur : < 60 m Largeur : 7 m	0
<b>Longueur : ≥ 60 m</b> <b>Largeur : 7 m</b>	1
Largeur : ≥ 7 m (perpendiculaire à la façade tous les 20 m)	0

## Annexe 5 : Aires de retournement ou de manœuvre

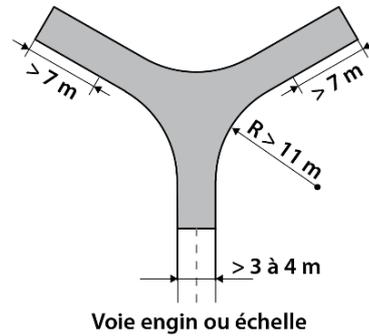
### Aires de retournement « en raquette »



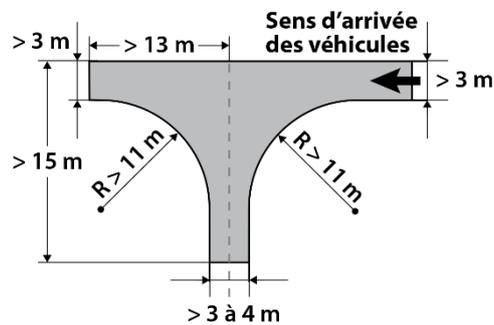
### Aire de retournement « en T »



### Aire de retournement « en Y »



### Aire de retournement « en L »



## Annexe 6 : Espaces libres

Lorsque cette disposition est acceptée par la commission de sécurité compétente,  
« l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

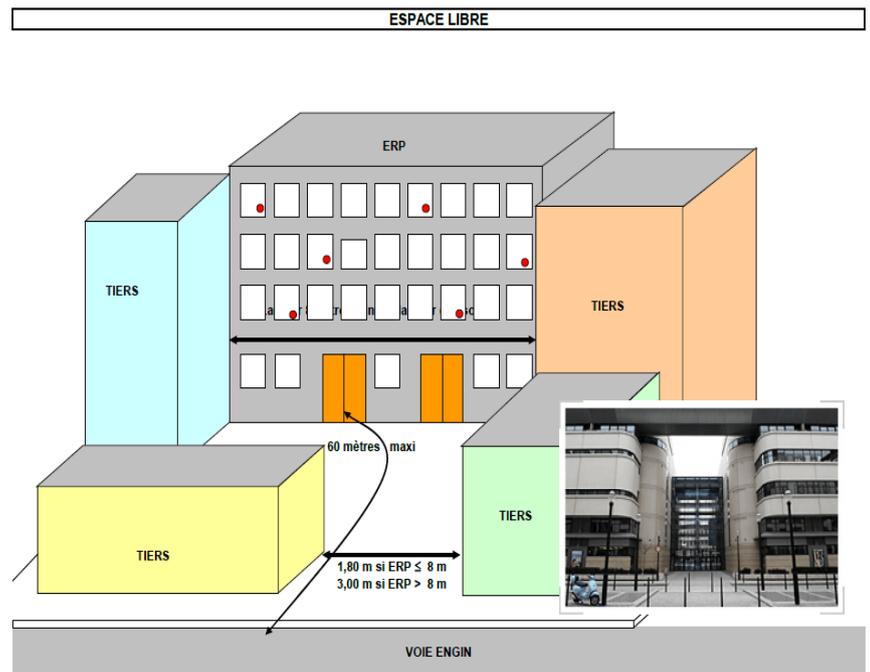
✓ **Plus petite dimension de l'espace libre** : > 8 mètres,

✓ **Aucun obstacle** à l'écoulement du public ou à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour les interventions,

✓ **Distance entre les issues du bâtiment et la voie-engins** : < 60 mètres,

✓ **Largeur minimale de l'accès à l'espace libre depuis la voie-engins** :

- 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
- 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.



**SDMIS**

SAPEURS-POMPIERS

**Groupement Analyse et Couverture des Risques**

**Bureau DECI**

**Défense Extérieure Contre l'Incendie,  
Accessibilité Opérationnelle et  
suivi de la transformation urbaine**

Mail de continuité [gdec@sdmis.fr](mailto:gdec@sdmis.fr)

Secrétariat téléphonique 04 72 84 38 48